



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN**

Arrêté

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2010, modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le chef de service de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 MAI 2023**

La Préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET

